



AVIS PUBLIC

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-KINGSEY**

AUX CONTRIBUABLES DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ

Aux personnes intéressées par le Règlement no. 547-15 modifiant le Règlement de zonage no.547 et par le règlement no 550-02 modifiant le Règlement de permis et certificats no 550

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

- 1- Lors d'une séance ordinaire tenue le 4 mars 2024, le conseil de la municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey a adopté sans changement et par résolution le règlement n° 547-15 modifiant le Règlement de zonage no.547 de la municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey ainsi que le règlement no 550-02 modifiant le Règlement de permis et certificats no 550 de la municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey. Le tout en concordance au règlement no 546-02 modifiant le plan d'urbanisme no 546 et adopté par résolution à cette même date.
- 2- Toute personne habile à voter du territoire de la ville de Saint-Félix-de-Kingsey peut demander par écrit à la Commission municipale du Québec son avis sur la conformité du règlement no 547-15 modifiant le règlement de zonage ainsi que du règlement no 550-02 modifiant le règlement de permis et certificat, par rapport au plan d'urbanisme no 546 et au règlement no 546-02 qui le modifie simultanément.
- 3- Cette demande doit être transmise dans les 30 jours qui suivent la publication du présent avis à la :

Commission municipale du Québec
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau Mezzanine, Aile Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3
Téléphone : 1-866-353-6767
Télécopieur : 418-644-4676
- 4- Si la Commission reçoit, d'au moins cinq personnes habiles à voter du territoire de la municipalité, une telle demande, elle donnera, dans les 60 jours qui suivent l'expiration de ce délai de 30 jours, son avis sur la conformité dudit règlement no 547-15 et dudit règlement 550-02 par rapport au plan d'urbanisme no 546 et au règlement no 546-02 qui le modifie simultanément.
- 5- Si la Commission ne reçoit pas, d'au moins cinq personnes habiles à voter du territoire de la municipalité, une telle demande, le règlement no 547-15 et le règlement 550-02 seront réputés conforme au plan d'urbanisme et au règlement no 546-02 qui le modifie simultanément, à compter de l'expiration de ce délai de 30 jours.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de faire une demande à la CMQ :

1. Condition générale à remplir le 4 mars 2024 :

Être soit domicilié dans la municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey, soit propriétaire d'un immeuble dans celle-ci, soit occupant d'un lieu d'affaires situé dans celle-ci.
2. Condition supplémentaire, particulière aux personnes physiques, à remplir le 4 mars 2024 :

Être majeur et de citoyenneté canadienne.
3. Condition supplémentaire particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires :

Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité de ceux-ci, comme le seul des copropriétaires ou des cooccupants qui a le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de propriétaire de l'immeuble ou d'occupant du lieu d'affaires.

4. Condition d'exercice du droit d'une personne morale de faire une demande à la CMQ :

Être désigné par une résolution, parmi les membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 4 mars 2024 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne.

Consultation des règlements

Les règlements peuvent être consultés sur le site web de la Municipalité à l'adresse <https://www.saintfelixdekingsey.ca/> ou acheminés par courriel et sur demande à inpsection.batiment@saintfelixdekingsey.ca Vous pouvez aussi venir consulter ces documents au bureau de la municipalité au 1205 rue de l'Église, le lundi, mardi et jeudi entre 8h30 et 12h et de 13h à 16h30 ou mercredi et vendredi entre 8h30 et 12h.

DONNÉ À SAINT-FÉLIX_DE_KINGSEY, CE 05 MARS 2024.



ALEXANDRE COTE
DIRECTEUR GENERAL ET GREFFIER-TRESORIER